



Actualisation de l'Evaluation Environnementale Stratégique du SRADDET OCCITANIE suite à sa modification

Novembre 2024

Sommaire

1	PRESENTATION DES MODIFICATIONS DU SRADDET OCCITANIE.....	3
1.1	La modification des objectifs et des règles du SRADDET	4
1.2	Identification des objectifs et des règles modifiés du SRADDET	4
2	METHODOLOGIE DE L'ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DU SRADDET.....	8
2.1	L'actualisation de l'évaluation environnementale stratégique suite aux modifications du SRADDET	9
2.2	Eléments actualisés au sein du Rapport environnemental	9
2.3	Méthodologie de l'actualisation de l'évaluation des incidences environnementales du SRADDET modifié	9
3	ACTUALISATION DE L'EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET DE LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DU SRADDET MODIFIE.....	11
3.1	Actualisation de l'analyse des incidences du SRADDET au regard des objectifs et règles modifiés 12	
3.1.1	Volet « Déchets »	12
3.1.2	Volet « Stratégie aéroportuaire »	17
3.1.3	Volet « Logistique »	19
3.1.4	Volet « Gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols »	24
4	MODALITES D'INTERACTIONS AVEC LA REGION ET PRISE EN CONSIDERATION DES RECOMMANDATIONS DE L'ESE	29
5	EVOLUTION DE LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DU SRADDET	32
6	ANNEXES.....	35
4.1	Annexe 1. L'évaluation environnementale du SRADDET Occitanie 2040 de juin 2022	36
4.2	Tableau détaillé de l'analyse actualisée des incidences environnementales des objectifs du SRADDET modifié	37
4.3	Tableau détaillé de l'analyse actualisée des incidences environnementales des règles du SRADDET modifié	41

1 Présentation des modifications du SRADDET Occitanie

1.1 La modification des objectifs et des règles du SRADDET

La gestion économe de l'espace est un objectif qui figure depuis plusieurs décennies dans le code de l'urbanisme. Cependant, face à une dynamique d'artificialisation des sols décorrélée des besoins, le législateur a souhaité affirmer des objectifs quantitatifs et qualitatifs plus forts en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Ainsi, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience », promulguée le 22 août 2021, fixe « l'objectif ZAN », qui définit notamment une trajectoire de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation de la décennie précédente, pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050. La « loi ZAN » du 20 juillet 2023 et plusieurs décrets d'application, notamment ceux du 27 novembre 2023 sont venus compléter ce cadre réglementaire. Il a été donné aux Régions la responsabilité de traduire au sein du SRADDET ces nouvelles dispositions réglementaires, ainsi que la possibilité de territorialiser les trajectoires de sobriété foncière en les différentes parties du territoire régional.

En outre, de nouvelles dispositions à traduire dans le SRADDET concernant les thématiques de la stratégie aéroportuaire, de la logistique et des déchets ont été fixées par des évolutions législatives et réglementaires dans les domaines de compétences du schéma. Ainsi la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS » promulguée le 21 février 2022, prévoit l'intégration d'une stratégie régionale aéroportuaire dans le SRADDET. La modification du volet « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » vise à prendre en compte la Loi du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM), la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ainsi que la loi 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Enfin, la modification du volet « déchets » vise à mettre en compatibilité le SRADDET avec les mesures du plan national de prévention des déchets concernant les plastiques et les dispositions de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, promulguée le 10 février 2020.

Ainsi, une procédure de modification du SRADDET « Occitanie 2040 », adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022, a été lancée le 9 février 2023 dans l'objectif d'intégrer ces nouvelles dispositions réglementaires.

1.2 Identification des objectifs et des règles modifiés du SRADDET

Le SRADDET a été modifié sur différents points concernant les quatre volets.

- Objets des modifications sur le volet « Déchets » :
 - Objectif « 2.9 Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables » du défi 2 ;
 - Règle 28. Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux ;
 - Règle 29. Installations de stockage des déchets non dangereux ;
 - Règle 30. Zones de chalandise des installations.

- Objets des modifications sur le volet « Stratégie aéroportuaire » :

- Objectif « 3.1. Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur » du défi 3.
- Objets des modifications sur le volet « Logistique » :
 - Objectif « 1.8 Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040 pour contribuer aux objectifs de la stratégie « Région à Energie Positive » du défi 1 ;
 - Objectif « 3.1. Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur » du défi 3 ;
 - Objectif « 3.5. Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité » du défi 3 ;
 - Objectif « 3.7. Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique » du défi 3 ;
 - Objectif thématique 3.8. « Territorialiser les enjeux de développement et de localisation des constructions logistiques » (création de l'objectif thématique) ;
 - Règle 5. Logistique des derniers kilomètres ;
 - Règle 15. Zones logistiques.
- Objets des modifications sur le volet « Gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation » :
 - Objectif « 1.4 Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2050 » (anciennement 1.4 Tendre vers zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040)
 - Règle 11. Sobriété foncière
 - Règle 12. Qualité urbaine

Les objectifs ayant fait l'objet de modifications sont identifiés ci-dessous (en bleu) au sein de l'architecture synthétisée du Rapport d'objectifs du SRADDET modifié :

Défi	Objectif général	Objectif thématique	Pages du Rapport d'objectifs sur lesquelles portent les modifications
1 - Le défi de l'attractivité	Objectif général 1 : Favoriser le développement et la promotion sociale	1.1. Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers	
		1.2. Favoriser l'accès aux services de qualité par l'harmonisation et la mutualisation	
		1.3. Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale	
	Objectif général 2 : Concilier développement et excellence environnementale	1.4 Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2050	p.107 à 125
		1.5 Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs	
		1.6. Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations	
	Objectif général 3 : Devenir une région à énergie positive	1.7. Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040 pour contribuer aux objectifs de la stratégie « Région à Energie Positive »	
		1.8. Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040 pour contribuer aux objectifs de la stratégie « Région à Energie Positive »	p.148 à 153

Défi	Objectif général	Objectif thématique	Pages du Rapport d'objectifs sur lesquelles portent les modifications
		1.9. Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040 pour contribuer aux objectifs de la stratégie « Région à énergie positive »	
2 - Le défi des coopérations	Objectif général 1 : Construire une région équilibrée pour ses territoires	2.1. Des métropoles efficaces et durables	
		2.2. Développer les nouvelles attractivités	
		2.3. Renforcer les solidarités territoriales	
	Objectif général 2 : Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales	2.4. Garantir dans les massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et un accès aux ressources extérieures	
		2.5. Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains	
		2.6. Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne	
	Objectif général 3 : Partager et gérer durablement les ressources	2.7. Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette à horizon 2040	
		2.8. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides	
		2.9. Du déchet à la ressource à horizon 2040 : prévenir la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables	p.215 à 232
3 - Le défi du rayonnement	Objectif général 1 : Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires	3.1. Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	p.237 à 249
		3.2. Consolider les moteurs métropolitains	
		3.3. Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales	
	Objectif général 2 : Faire de l'ouverture à la Méditerranée un nouvel horizon du développement régional	3.4. Construire et faire vivre les coopérations méditerranéennes et transfrontalières de la Région Occitanie	
		3.5. Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité	p.272 à 276
		3.6. Faire du littoral une vitrine de la résilience	
	Objectif général 3 : Faire de l'Occitanie une région exemplaire à l'échelle européenne face au changement climatique	3.7. Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique	p.285 à 289
		3.8. Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique (<i>anciennement 3.8</i>)	
		3.9. Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région (<i>anciennement 3.9</i>)	

Des évolutions ont également été apportées à un ensemble de règles du SRADDET, identifiées ci-dessous (en bleu) au sein de la liste du Fascicule de règles générales du SRADDET modifié :

Numéro	Règle	Pages du Fascicule des règles sur lesquelles portent les modifications
1	PEM stratégiques	
2	Réseaux TC	
3	Services de mobilité	
4	Centralités	
5	Logistique des derniers Km	p. 17
6	Commerces	
7	Logement	
8	Rééquilibrage régional	
9	Equilibre pop-emploi	
10	Coopérations territoriales	
11	Sobriété foncière	p. 36 à 39
12	Qualité urbaine	p. 40 à 42
13	Agriculture	
14	ZAE	
15	Zones logistiques	p. 46
16	Continuités écologiques	
17	Séquence ERC	
18	Milieux aquatiques et espaces littoraux	
19	Consommation énergétique	
20	Développement ENR	
21	Gestion de l'eau	
22	Santé environnementale	
23	Risques	
24	Stratégie littorale et maritime	
25	Recomposition spatiale	
26	Economie bleue durable	
27	Economie circulaire	
28	Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux	p. 81 à 83
29	Installations de stockage des déchets non dangereux	p. 84 à 86
30	Zones de chalandise des installations	p. 87 à 89
31	Stockage des déchets dangereux	
32	Situation exceptionnelle	



2 Méthodologie de l'actualisation de l'évaluation environnementale stratégique du SRADDET

2.1 L'actualisation de l'évaluation environnementale stratégique suite aux modifications du SRADDET

L'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), étant soumise à évaluation environnementale, sa modification appelle la nécessité de réaliser une actualisation de l'Évaluation Environnementale Stratégique (ESE).

L'évaluation environnementale du SRADDET « actualisée » complète « L'évaluation environnementale du SRADDET Occitanie 2040 » de juin 2022 (annexée au présent rapport : Annexe 1a _ Rapport environnemental). Cette actualisation de l'analyse porte uniquement sur les éléments modifiés au sein du SRADDET, considérant que l'analyse initiale, récente et ayant fait l'objet des validations requises (avis de l'AE, enquête, ...), n'appelle pas de modifications.

2.2 Éléments actualisés au sein du Rapport environnemental

L'actualisation de l'évaluation environnementale consiste avant tout en l'actualisation de l'analyse des incidences probables de la mise en œuvre du SRADDET sur le territoire régional, et de l'évolution de la performance environnementale du SRADDET.

L'analyse étant récente (juin 2022), complète et ayant fait l'objet des validations requises, l'actualisation s'appuie sur ses éléments, étant considéré que le contexte environnemental régional n'a pas évolué significativement depuis et que les enjeux régionaux restent identiques. Ainsi, l'état initial de l'environnement, le scénario de référence (tendances à l'œuvre en l'absence de SRADDET), l'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux pour le territoire régional n'ont pas fait l'objet d'une actualisation et sont à retrouver dans le Rapport environnemental de juin 2022.

2.3 Méthodologie de l'actualisation de l'évaluation des incidences environnementales du SRADDET modifié

L'analyse « incidences environnementales » des objectifs et règles modifiés du SRADDET a été réalisée dans la continuité de la méthode utilisée au titre de l'évaluation environnementale de juin 2022 (avec la prise en compte de l'analyse de l'Autorité environnementale (AE) et du mémoire de réponse à l'avis de l'AE). La cohérence des approches entre la version de 2022 et l'actualisation de 2023 permet le suivi et l'évolution de l'évaluation environnementale au regard des modifications apportées au sein du SRADDET.

L'analyse consiste en une notation, pour chacun des objectifs et des règles modifiés du SRADDET, des incidences probables de leur mise en œuvre au regard de chaque enjeu environnemental identifié pour le territoire régional.

Les 13 enjeux environnementaux identifiés, dans la continuité de l'analyse de juin 2022, sont les suivants :

- Énergie et climat
- Qualité de l'air
- Ressource sol (foncier et qualité des sols)
- Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

- Risques naturels et changement climatique
- Ressource en eau
- Déchets
- Ressource Agriculture
- Qualité de l'eau - Assainissement
- Patrimoine et Paysage
- Ressource Forêt
- Risques technologiques
- Santé environnementale et maîtrise des nuisances

La notation de l'incidence s'échelonne entre -2 et +2 :

- Une note de -2 est attribuée en cas d'incidences négatives « fortes », une incidence négative correspondant à une dégradation de l'état de l'environnement au regard du scénario tendanciel sans le SRADDET ;
- -1 en cas d'incidences négatives,
- Une note de 0 est attribuée soit lorsque l'objectif ou la règle n'a pas ou peu d'incidences sur la thématique, soit lorsque les incidences positives s'équilibrent avec les incidences négatives.
- +1 en cas d'incidences positives, correspondant à une amélioration de l'état de l'environnement au regard du scénario tendanciel sans le SRADDET ;
- +2 en cas d'incidences « très » positives.

3 Actualisation de l'évaluation des incidences environnementales et de la performance environnementale du SRADDET modifié

3.1 Actualisation de l'analyse des incidences du SRADDET au regard des objectifs et règles modifiés

Rappel

- Une incidence positive (notation +1 à +2) correspond à une amélioration de l'état de l'environnement au regard du scénario tendanciel sans le SRADDET.
- Une incidence négative (notation -1 à -2) correspond à une dégradation de l'état de l'environnement au regard du scénario tendanciel sans le SRADDET.
- Une note de 0 est attribuée soit lorsque l'objectif ou la règle n'a pas ou peu d'incidences sur la thématique, soit lorsque les incidences positives s'équilibrent avec les incidences négatives.

Les notations des incidences environnementales de l'intégralité des objectifs et règles du SRADDET modifié sont à retrouver respectivement dans le tableau de l'annexe 5.2 et le tableau de l'annexe 5.3.

3.1.1 Volet « Déchets »

Objectif thématique 2.9. « Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables » (Objectif général 3 du Défi 2)

■ Synthèse des modifications

Sur cet objectif thématique, différentes modifications ont été apportées (voir le Rapport d'objectif du SRADDET pour les éléments de modification détaillés). Nous présentons ci-dessous de manière synthétique ces éléments :

- Développement de la réutilisation et du réemploi
- Réduction des emballages plastiques à usage unique, recyclage de ces derniers, développement des alternatives
- Résorption des déchets sauvages
- Amélioration du taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes
- Augmentation de la valorisation énergétique des déchets
- Renforcement du tri à la source des biodéchets et de la réduction du gaspillage alimentaire

■ Evolution générale des incidences

Les thématiques Biodiversité et continuités écologiques, Déchets et Qualité de l'eau – Assainissement conservent leur incidence positive (notation +2, par rapport à un scénario tendanciel sans SRADDET), ainsi que les thématiques Ressources agriculture et Ressource forêt, dans une moindre mesure (notation +1).

Au regard des modifications apportées, l'analyse des incidences de l'objectif thématique 2.9 se voit améliorée sur les thématiques suivantes :

- Energie & climat
- Qualité de l'air
- Patrimoine et paysage

Le tableau ci-après présente la notation (de -2 à +2) des incidences environnementales sur chaque enjeu environnemental de l'objectif thématique 2.9 : la première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 du précédent objectif 2.9, la seconde ligne est la notation actualisée en 2023 de l'objectif 2.9 modifié.

	N°	Objectif thématique	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances
Evaluation 2022	2.9	Du déchet à la ressource à horizon 2040 : prévenir la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables	0	0	0	2	0	0	2	1	2	0	1	0	-1
Evaluation actualisée 2024	2.9	Du déchet à la ressource à horizon 2040 : prévenir la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables	1	1	0	2	0	0	2	1	2	1	1	0	-1

Incidences environnementales de l'objectif thématique 2.9 (notation de -2 à +2).

La première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 du précédent objectif, la seconde ligne est la notation actualisée en 2024 de l'objectif 2.9 modifié.

■ Evolution des incidences positives

Les modifications apportées à l'objectif 2.9 reprennent les nouvelles dispositions réglementaires (notamment celle de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) venant renforcer les objectifs français de réduction, de recyclage et de valorisation des déchets. L'ambition de la Région est ainsi réaffirmée sur la réduction des déchets à la source, notamment via la lutte contre le gaspillage et le développement du réemploi, ainsi que sur l'optimisation de gestion du tri, valorisation et recyclage des déchets.

La notation s'en trouve ainsi améliorée suite à l'actualisation, sur les thématiques Energie & Climat et Qualité de l'air, du fait de l'amélioration des objectifs de prévention, de valorisation énergétique et de recyclage. La thématique Patrimoine et paysage se trouve améliorée du fait de l'ambition concernant la résorption des déchets sauvages.

■ Evolution des incidences négatives

Les incidences sur la thématique de Santé environnementale & Maîtrise des nuisances restent négative, dues au développement d'un maillage d'installations de traitement de déchets et les nuisances supplémentaires possiblement occasionnées.

■ Recommandations

En vue de limiter les volumes de déchets en incinération, les ambitions plus fortes en termes de prévention (réduction des déchets via le réemploi notamment), de préparation pour le recyclage, de valorisation énergétique, peuvent amener un flux de transport plus élevé. Il est recommandé de spécifier des engagements sur l'optimisation des transports pour l'ensemble de ces flux.

Il est recommandé de spécifier comment se fait la maîtrise des nuisances des nouvelles installations de traitement (traitement des déchets à proximité des zones urbaines, qu'il s'agisse de recyclage dans la filière BTP, de déchets inertes, ou de déchets d'activités économiques, voire la valorisation par le compost en agriculture).

L'évolution du SRADDET modifié au regard des recommandations formulées dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique est indiquée au Chapitre 4. Modalités d'interactions avec la Région et prise en considération des recommandations de l'ESE

Règle 28 : capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux

■ Synthèse des modifications

Les modifications apportées sur cette règle concernent :

- la distinction entre les flux de Déchets Ménagers et Assimilés et les flux de Déchets d'Activités Economiques, avec maintien de la limite des capacités d'incinération des unités sous maîtrise d'ouvrage publique réservées pour les DMA
- la possibilité de créer de nouveaux outils de valorisation énergétique pour contribuer à l'atteinte des nouveaux objectifs de la Loi AGECE

■ Evolution générale des incidences

L'analyse des incidences de la règle 28 se voit améliorée sur la thématique Déchets, et conserver une incidence positive sur la thématique Energie & climat.

	N°	Règle	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances
Evaluation 2022	28	Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Evaluation actualisée 2024	28	Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0

Incidences environnementales de la règle 28 (notation de -2 à +2) sur chaque enjeu environnemental. La première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 de la précédente règle, la seconde ligne est la notation actualisée en 2024 de la règle 28 modifiée.

■ Evolution des incidences positives

L'actualisation de l'analyse a amélioré les incidences sur les Déchets, puisque l'ambition est renforcée en termes de gestion des déchets, en vue d'orienter une part importante de déchets actuellement éliminés vers de la valorisation énergétique ou matière. En application de l'article L541-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 et de réduire les quantités de DMA admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de DMA produits.

Règle 29 : installations de stockage de déchets non dangereux

■ Synthèse des modifications

La modification de la rédaction de cette règle permet, le cas échéant et sous conditions, la prolongation et la création de certaines installations de stockage de déchets non dangereux, en vue d'éviter d'avoir à modifier le SRADDET dans son ensemble.

■ Evolution générale des incidences

Les modifications de la Règle 29 n'apportent pas de modifications majeures sur l'analyse d'incidences environnementales. Les thématiques Energie & climat, Qualité de l'air et Qualité de l'eau-assainissement conservent une incidence positive (par rapport au scénario tendanciel sans SRADDET) et la thématique Ressource agriculture conserve une incidence négative.

	N°	Règle	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances
Evaluation 2022	29	Installations de stockage des déchets non dangereux	1	1	0	0	0	0	0	-1	1	0	0	0	0
Evaluation actualisée 2024	29	Installations de stockage des déchets non dangereux	1	1	0	0	0	0	0	-1	1	0	0	0	0

Incidences environnementales de la règle 29 (notation de -2 à +2).

La première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 de la précédente règle, la seconde ligne est la notation actualisée en 2024 de la règle 29 modifiée.

Règle 30 : zones de chalandise des installations

■ Synthèse des modifications

La modification apportée sur cette règle consiste à uniformiser la règle pour l'extension des zones de chalandise des installations existantes aux zones de chalandise des nouvelles installations.

■ Evolution générale des incidences

Les modifications de la Règle 30 n'apportent pas de modifications majeures dans les incidences environnementales.

	N°	Règle	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances
Evaluation 2022	30	Zones de chalandise des installations	1	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Evaluation actualisée 2024	30	Zones de chalandise des installations	1	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0

Incidences environnementales de la règle 30 (notation de -2 à +2).

La première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 de la précédente règle, la seconde ligne est la notation actualisée en 2024 de la règle 30 modifiée

3.1.2 Volet « Stratégie aéroportuaire »

Objectif thématique 3.1. « Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur » (Objectif général 1 du Défi 3)

■ Synthèse des modifications

Sur cet objectif thématique, les modifications apportées consistent en des ajustements.

La stratégie aéroportuaire s'inscrit en continuité de la stratégie du précédent SRADDET.

- Un ajustement du contenu a été réalisé afin de réaffirmer le rôle du maillage aéroportuaire pour les services publics (sécurité civile et incendie, armées, déplacements sanitaires, transports d'organes, s'inscrivant notamment dans des actions de gestion de crise / de conséquences de risques naturels et de changement climatique).
- La stratégie aéroportuaire dans un contexte d'augmentation du flux, de par l'attractivité de la région, et le développement de la connexion vers l'international hors Europe, reste identique au précédent SRADDET sur ces enjeux (section « Poursuivre la stratégie aéroportuaire en faveur du désenclavement des territoires, du développement économique et touristique ainsi que de la décarbonation de la filière »)
- Un certain nombre d'actions en faveur de la transformation environnementale du secteur (« avion vert ») ont été ajustées (section « La transition écologique et énergétique du transport aérien et des aéroports : faire de l'Occitanie la Région où se développe et se concrétise l'avion vert »). Toutefois les résultats attendus sont aujourd'hui difficilement quantifiables (cf. recommandations).

■ Evolution générale des incidences

La continuité avec la précédente stratégie aéroportuaire justifie une notation d'incidences similaire.

	N°	Objectif thématique	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale
Evaluation 2022	3.1	Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	-2	-2	-2	0	0	0	0	-2	0	0	0	0	0
Evaluation actualisée 2024	3.1	Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	-2	-2	-2	0	0	0	0	-2	0	0	0	0	0

Incidences environnementales de l'objectif thématique 3.1 (notation de -2 à +2).

La première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 du précédent objectif, la seconde ligne est la notation actualisée en 2024 de l'objectif 3.1 modifié.

■ Recommandations

En vue de répondre aux objectifs de faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique et de faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux, ainsi qu'à l'objectif de renforcement du potentiel de rayonnement de tous les territoires, il est recommandé :

- D'expliciter les actions de la Région en faveur d'un report modal d'une partie du flux de transport aérien sur des solutions de transport décarbonées (par exemple l'articulation avec l'amélioration et le développement des solutions ferroviaires).
- D'expliciter et quantifier les engagements de la Région concernant les objectifs de performance poursuivis et les moyens et de suivi-évaluation des engagements des aéroports en matière de transition environnementale :
 - Détailler le niveau de performance visé, voire les objectifs quantifiés sur les sujets Climat et Biodiversité, issus du programme « Airport Carbon Accreditation » et de l'adhésion à l'association « Aéro biodiversité »
 - Détailler des objectifs quantifiés au sujet du développement des carburants durables (a minima des objectifs quantifiés d'utilisation de carburants durables, voire de facilitation de la production)
 - Détailler les engagements au sujet des consommations d'énergie et d'eau et de gestion des déchets, et toute autre action de performance environnementale des aéroports.

L'évolution du SRADDET modifié au regard des recommandations formulées dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique est indiquée au Chapitre 4. Modalités d'interactions avec la Région et prise en considération des recommandations de l'ESE

3.1.3 Volet « Logistique »

Objectifs thématique 1.8 ; 3.1 ; 3.5

■ Synthèse des modifications

Les modifications relatives au volet logistique apportées à ces objectifs thématiques relèvent de la précision (ou l'actualisation) de libellés.

■ Evolution générale des incidences

Les modifications n'apportent pas de modifications à l'analyse initiale (l'objectif 3.1 ayant été modifié au sujet du volet aéroportuaire, l'actualisation de l'analyse initiale sur cet objectif est à retrouver dans la section du volet aéroportuaire).

	N°	Objectif thématique	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances
Evaluation 2022	1.8	Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040 pour contribuer aux objectifs de la stratégie REPOS	2	2	-1	0	0	0	0	-1	0	0	0	0	0
Evaluation 2024	1.8	Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040 pour contribuer aux objectifs de la stratégie REPOS	2	2	-1	0	0	0	0	-1	0	0	0	0	0

Incidences environnementales de l'objectif thématique 1.8 (notation de -2 à +2).

La première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 du précédent objectif, la seconde ligne est la notation actualisée en 2024 de l'objectif 1.8 modifié

	N°	Objectif thématique	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale
Evaluation 2022	3.1	Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	-2	-2	-2	0	0	0	0	-2	0	0	0	0	0
Evaluation actualisée 2024	3.1	Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	-2	-2	-2	0	0	0	0	-2	0	0	0	0	0

*Incidences environnementales de l'objectif thématique 3.1 (notation de -2 à +2).
La première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 du précédent objectif, la seconde ligne est la notation actualisée en 2024 de l'objectif 3.1 modifié*

	N°	Objectif thématique	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances
Evaluation 2022	3.5	Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité	0	0	-1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Evaluation 2024	3.5	Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité	0	0	-1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0

*Incidences environnementales de l'objectif thématique 3.5 (notation de -2 à +2).
La première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 du précédent objectif, la seconde ligne est la notation actualisée en 2024 de l'objectif 3.5 modifié*

Objectif thématique 3.7. Territorialiser les enjeux de développement et de localisation des constructions logistiques

■ Synthèse des modifications

Les modifications apportées à l'objectif thématique 3.7 visent à renforcer la prise en compte des enjeux et des nouveaux modèles d'aménagement et s'inscrire dans les attendus du ZAN spécifiquement dans le développement de l'offre logistique. Les modifications apportées incitent à s'appuyer sur l'armature régionale existante et à consolider l'existant (densification et reconversion des zones, mutualisation d'équipements), développer la multimodalité et le bimode ferroviaire, utiliser et faire perdurer les réseaux ferroviaires routiers et maritimes actuels. Une mention explicite a été ajoutée concernant l'engagement de la Région à soutenir et améliorer le développement du fret ferroviaire ainsi qu'à développer la multimodalité et accompagner le développement d'outils de multimodalité permettant de coordonner davantage le fret ferroviaire, fluvial et maritime.

■ Analyse des incidences

Les priorités affirmées, au sujet de l'optimisation des potentiels de densification, de reconversion et de mutualisation des zones ou équipements logistiques dans le développement des activités logistiques, de l'appui sur l'armature régionale et sur les infrastructures existantes, apporte une amélioration de l'état de l'environnement au regard du scénario tendanciel sans le SRADDET, sur les thématiques suivantes :

- Ressources et qualités des sols
- Biodiversité et continuités écologiques
- Ressource Agriculture
- Patrimoine et paysage
- Ressource Forêt
- Santé environnementale et maîtrise des nuisances

Du fait, d'autre part, de favoriser la multimodalité et in fine favoriser le report modal, l'analyse a également conservé les incidences positives par rapport au scénario de référence sans SRADDET sur les thématiques Energie & climat et Qualité de l'air.

	N°	Objectif thématique	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances
Evaluation 2022	3.7	Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique	1	1	-1	-1	0	0	0	0	0	0	0	0	-1
Evaluation actualisée 2024	3.7	Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique	1	1	1	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0

Incidences environnementales de l'objectif thématique 3.7 (notation de -2 à +2).

La première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 du précédent objectif, la seconde ligne est la notation actualisée en 2024 de l'objectif 3.7 modifié

Règle 5 : logistique des derniers kilomètres

Synthèse des modifications

La modification apportée sur cette règle consiste à renforcer les mesures d'accompagnement de la Région avec la mention du Plan Vélo Occitanie soutenant le développement des liaisons cyclables.

Evolution générale des incidences

L'analyse des incidences de la Règle 5 se voit améliorée sur la thématique Santé environnementale et maîtrise des nuisances.

	N°	Règle	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances
Evaluation 2022	5	Logistique derniers Km	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Evaluation actualisée 2024	5	Logistique derniers Km	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1

Incidences environnementales de la règle 5 (notation de -2 à +2).

La première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 de la précédente règle, la seconde ligne est la notation actualisée en 2024 de la règle 5 modifiée

Evolution des incidences positives

Les modifications de la Règle 5 n'apportent pas de modifications majeures sur les incidences environnementales positives déjà notées sur les thématiques Qualité de l'air et Energie & Climat. L'analyse des incidences sur la thématique Santé environnementale et maîtrise des nuisances se voit améliorée par le fait de favoriser les modes doux, et un soutien renforcé au développement des liaisons cyclables.

Règle 15 : zones logistiques

Synthèse des modifications

La Règle 15 est modifiée de façon mineure, en vue d'accentuer le fait de recourir au potentiel de mutualisation des zones et équipements logistiques (en complément de leur potentiel de reconversion et de densification).

■ Evolution générale des incidences

Les incidences positives sont confirmées, auxquelles s'ajoutent également une incidence positive sur les thématiques Patrimoine et paysage et sur la Ressource forêt, reconnues du fait de s'inscrire dans les nouveaux modèles d'aménagement.

	N°	Règle	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances
Evaluation 2022	15	Zones logistiques	1	1	2	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Evaluation actualisée 2024	15	Zones logistiques	1	1	2	1	0	0	0	2	0	1	1	0	0

Incidences environnementales de la règle 5 (notation de -2 à +2).

La première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 de la précédente règle, la seconde ligne est la notation actualisée en 2024 de la règle 15 modifiée

3.1.4 Volet « Gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols »

Objectif 1.4 : Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2050

■ Synthèse des modifications

Les modifications apportées à l'objectif thématique 1.4 « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2050 » vise à s'inscrire dans l'objectif ZAN et territorialiser les trajectoires de réduction de la consommation foncière, à horizon 2030, puis de l'artificialisation à horizon 2040 et 2050, date de l'atteinte du zéro artificialisation nette à l'échelle régionale, conformément à la loi dite Climat et Résilience d'août 2021.

Les modifications portent ainsi sur :

- Un renforcement de l'exigence de l'atteinte de l'objectif ZAN (« réussir » le ZAN et non plus « tendre vers »)
- Conformément à la loi « Climat et résilience » promulguée le 22 août 2021, atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 (et non plus en 2040 tel que dans le précédent SRADDET), en ajoutant un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 54,5% de la consommation d'espace régionale sur la période 2021-2030 (par rapport à la période 2011-2020)
- La définition de la trajectoire de réduction de l'artificialisation après 2030 par tranches de 10 ans en vue d'atteindre l'objectif ZAN en 2050, par :
 - Une réduction du rythme d'artificialisation de 30% sur la période 2031-2040 par rapport à la décennie précédente, et de 30% sur la période 2041-2050 par rapport à la décennie précédente, ceci à l'échelle régionale et à l'échelle de chaque espace de dialogue
 - La définition d'une trajectoire de sobriété foncière par décennie à l'échelle des territoires de sobriété foncière, dans leurs documents d'urbanisme
- Un renforcement de l'approche quantitative de la sobriété foncière, dont les temporalités sont désormais précisées, via le modèle de territorialisation porté par le SRADDET, visant à concilier l'atteinte du ZAN et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, avec les dynamiques démographiques et économiques à l'œuvre et le rééquilibrage territorial et les besoins relatifs.
- Un renforcement de l'approche qualitative visant à favoriser la qualité des pratiques de l'aménagement et le renouvellement du modèle d'aménagement, par la priorisation de la densification et du recyclage du foncier, la prise en compte des sols, et la compensation de l'artificialisation (par la renaturation).

■ Evolution générale des incidences

Les modifications apportées à l'objectif 1.4 renforcent les incidences positives par rapport au scénario tendanciel sans SRADDET, grâce au renforcement de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation.

	N°	Objectif thématique	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances
Evaluation 2022	1.4	Tendre vers zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040	1	1	2	2	2	1	0	2	1	1	0	0	0
Evaluation actualisée 2024	1.4	Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2050	1	1	2	2	2	2	0	2	1	2	1	0	0

Incidences environnementales de la règle 5 (notation de -2 à +2).

La première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 de la précédente règle, la seconde ligne est la notation actualisée en 2024 de la règle 11 modifiée

■ Evolution des incidences positives

L'analyse conclue à des incidences positives confirmées ou renforcées sur quasiment l'ensemble des thématiques à enjeux :

- Energie et climat
- Qualité de l'air
- Ressource sol (foncier et qualité des sols)
- Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques
- Risques naturels et changement climatique
- Ressource en eau
- Ressource Agriculture
- Qualité de l'eau - Assainissement
- Patrimoine et Paysage
- Ressource Forêt

■ Evolution des incidences négatives

L'analyse ne fait état d'aucune incidence environnementale négative de cette mesure.

Règle 11 : Sobriété foncière

Synthèse des modifications

Les modifications apportées à l'énoncé de la Règle 11 viennent renforcer et préciser les objectifs quantitatifs de sobriété foncière en indiquant que l'engagement des territoires doit permettre, pour la période de 2021 à 2030, de réduire de 50 % la consommation d'espaces régionale par rapport à la décennie 2011-2020, et de réussir (et non plus de tendre) le zéro artificialisation nette en 2050 à l'échelle régionale.

En outre, les principes des nouveaux modèles d'aménagement, devant orienter les stratégies d'aménagement et les modifications des documents d'urbanisme locaux, se voient renforcés sur l'incitation à éviter au maximum la consommation de nouvelles terres agricoles, naturelles et forestières, notamment en renforçant la nécessité d'une définition juste et réaliste des besoins. Ces principes sont également renforcés sur le fait de favoriser la désartificialisation des espaces (par la renaturation, la désimperméabilisation), en rappelant qu'à partir de 2031, les principes de compensation sont à mettre en œuvre. Le fait de favoriser la requalification urbaine est toujours présent, renforcé sur la nécessité de développer les outils de recyclage urbain. Enfin, la Règle 11 renforce la prise en compte des fonctions des sols dans les stratégies globales d'aménagement dans une optique de préservation de leurs qualités écosystémiques.

Ces renforcements en faveur de l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050 apparaissent également au sein de modifications apportées aux règles connexes à la Règle 11, en cohérence sur les sujets concernés : Règle 12. Qualité urbaine (cf. actualisation de l'analyse des incidences), mais aussi Règle 14. Zones d'Activités Economiques, Règle 15. Zones logistiques (cf. actualisation de l'analyse des incidences), Règle 8. Rééquilibrage régionale.

Evolution générale des incidences

Le renforcement au sein de la Règle 11 des objectifs quantitatifs de réduction de la consommation d'espace future, tout autant que le renforcement des aspect qualitatifs et de la transformation vers de nouveaux modèles d'aménagement, favorisant la lutte contre l'artificialisation des sols et in fine la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, permet une évolution positive de l'analyse des incidences environnementales de cette mesure.

	N°	Règle	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances
Evaluation 2022	11	Sobriété foncière	0	0	2	2	0	0	0	2	0	0	2	0	0
Evaluation actualisée 2024	11	Sobriété foncière	1	1	2	2	0	1	0	2	0	2	2	0	0

Incidences environnementales de la règle 11 (notation de -2 à +2).

La première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 de la précédente règle, la seconde ligne est la notation actualisée en 2024 de la règle 11 modifiée

■ Evolution des incidences positives

L'analyse des incidences de la Règle 11 modifiée confirme les incidences positives sur les thématiques suivantes :

- Ressource sol (foncier et qualité des sols)
- Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques
- Ressource Agriculture
- Ressource Forêt

En effet, cette mesure est très positive pour l'évitement de la consommation foncière et du mitage dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.

En cohérence, cette mesure est très positive pour la préservation des patrimoines paysagers naturels et agricoles d'Occitanie et l'incidence est donc également positive sur la thématique :

- Patrimoine et Paysage

En outre, l'analyse des incidences de la Règle 11 modifiée améliore les incidences positives sur les thématiques suivantes :

- Energie et climat
- Qualité de l'air
- Ressource l'eau

En effet, dans le cas où l'on s'inscrit en continuité de l'urbanisation, lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, il est fait référence à la priorité de choisir des secteurs accessibles en modes de transports collectifs ou en solutions alternatives à l'usage individuel de la voiture.

La mesure est également positive sur la ressource en eau au regard d'une meilleure prise en compte des fonctionnalités des sols au sein des stratégies d'aménagement, et notamment la régulation du cycle de l'eau.

■ Evolution des incidences négatives

L'analyse ne fait état d'aucune incidence environnementale négative de cette mesure par rapport au scénario tendanciel en l'absence SRADDET.

■ Recommandation

L'évolution des incidences environnementales est favorable et s'améliore grâce aux modifications apportées au SRADDET, autant sur l'objectif 1.4 que sur la règle 11, visant à s'inscrire dans l'objectif ZAN et les nouveaux modèles d'aménagement.

Une recommandation peut être émise concernant le renforcement des outils et de la capacité d'analyse permettant le suivi et le pilotage in itinere de la consommation foncière, puis de l'artificialisation (permettant ainsi l'alimentation des indicateurs d'incidence de la Règle 11), à l'échelle régionale et infrarégionale.

L'évolution du SRADDET modifié au regard des recommandations formulées dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique est indiquée au Chapitre 4. Modalités d'interactions avec la Région et prise en considération des recommandations de l'ESE

Règle 12 : Qualité urbaine

Synthèse des modifications

Les modifications apportées à l'énoncé de la Règle 12 viennent renforcer les objectifs qualitatifs de lutte contre l'artificialisation en renforçant au sein des plans et projets d'aménagement d'une part la prise en compte des fonctions écosystémiques des sols et en limitant leur altération, et d'autre part le ciblage des zones à renaturer en ville.

Evolution générale des incidences

Le renforcement au sein de la Règle 12 des objectifs de lutte contre l'artificialisation permet une évolution positive de l'analyse des incidences environnementales de cette mesure.

	N°	Règle	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances
Evaluation 2022	12	Qualité urbaine	0	0	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0
Evaluation actualisée 2024	12	Qualité urbaine	0	0	1	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0

Incidences environnementales de la règle 11 (notation de -2 à +2).

La première ligne est la reprise de la notation de juin 2022 de la précédente règle, la seconde ligne est la notation actualisée en 2024 de la règle 12 modifiée

Evolution des incidences positives

L'analyse des incidences de la Règle 12 modifiée confirme voire améliore les incidences positives sur les thématiques suivantes :

- Ressource sol (foncier et qualité des sols)
- Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques
- Risques naturels et changement climatique
- Patrimoine et Paysage

Evolution des incidences négatives

L'analyse ne fait état d'aucune incidence environnementale négative de cette mesure par rapport au scénario tendanciel sans SRADDET.

4 Modalités d'interactions avec la Région et prise en considération des recommandations de l'ESE

L'évaluation environnementale stratégique a été réalisée de manière concomitante au processus de modification du SRADDET et a permis d'intégrer la dimension environnementale lors de la définition des orientations et objectifs du SRADDET. Les analyses issues de l'évaluation environnementale du SRADDET ont été partagées avec la Région lors d'échanges, permettant ainsi la diffusion dans les services concernés des recommandations pour améliorer l'impact environnemental du SRADDET.

Sur le volet déchets, la Région n'a pas jugé pertinent de prendre en compte dans le SRADDET les recommandations formulées, étant entendu que les infrastructures de collecte, de recyclage et de traitement des déchets font l'objet de dossiers réglementaires de demandes d'autorisations d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dossiers qui doivent traiter des recommandations formulées (gestion de la ressource en eau, optimisation du transport des déchets, maîtrise des nuisances...).

La Région a explicité que les enjeux étaient pris en compte, ou les incidences limitées par ailleurs. Concernant l'augmentation du flux de transport, d'une part la Règle 30 limite l'extension des zones de chalands des installations afin de limiter l'incidence du transport des déchets, et d'autre part l'enjeu sur certains types de déchets est de massifier les flux pour optimiser les transports, étant mentionné tel quel au sein de l'objectif thématique 3.1. Enfin, la Région rappelle que l'évaluation des incidences et les potentielles mesures d'évitement ou de compensation seront à identifier et à réaliser à l'échelle des projets. En effet, les infrastructures de collecte, de recyclage et de traitement des déchets font l'objet de dossier réglementaire de demande d'autorisation d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces dossiers réglementaires incluent une étude d'impact environnemental de l'activité, en particulier en termes de protection des ressources en eau, de prévention des pollutions, de protection de la biodiversité et d'incidence sur le climat (notamment impact carbone/transport) ainsi que les mesures envisagées pour réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement. Les autorisations sont délivrées par les services de l'Etat sous réserve du respect de la réglementation environnementale en vigueur transposant les directives européennes concernées.

Sur le volet aéroportuaire, la Région a pris en compte en partie la recommandation concernant le report modal d'une partie du flux de transport aérien sur des solutions de transports moins carbonées, par l'intégration au sein de l'objectif 3.1 de la partie « Les réflexions portées autour de la réduction en Occitanie d'une partie du fret aérien » au sujet du report modal d'une partie des flux de transport aérien de marchandises vers des solutions de transport décarbonées (fret ferroviaire, camions alimentés par énergie verte ou biocarburants). Cette action, dans le cas où elle serait mise en œuvre, répondrait à un enjeu d'amélioration des incidences sur les thématiques majeures de l'énergie et du climat, de la qualité de l'air et de la biodiversité, et de la maîtrise des nuisances.

La Région a également montré son fort intérêt pour la recommandation suggérant d'explicitier et quantifier les engagements de la Région concernant les objectifs de performance poursuivis et les moyens de suivi-évaluation des engagements des aéroports en matière de transition environnementale et sur l'engagement des aéroports au sujet des consommations d'énergie, d'eau et de gestion des déchets, et toute autre action de performance environnementale des aéroports. La Région a ainsi apporté une modification à l'objectif 3.1 renforçant le fait de valoriser et poursuivre les démarches déjà engagées par les aéroports (via le programme Airport Carbon Accreditation (ACA) et leur adhésion à l'association Aéro biodiversité), et explicitant la difficulté d'obtenir à ce jour des objectifs chiffrés sur l'ensemble du territoire au vu des différents niveaux d'engagement et d'accréditation des différents aéroports.

Sur le volet logistique, aucune recommandation n'a été formulée lors de l'ESE.

Sur le volet foncier, le Région a fait part de son intérêt de prendre en compte la recommandation concernant le renforcement des engagements de suivi et d'analyse de la consommation foncière et l'artificialisation à l'échelle régionale et infrarégionale.

La Région a intégré au sein de l'objectif thématique 1.4 diverses mentions concernant l'intérêt et la nécessité de réaliser un suivi des réalisations et des résultats en termes de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation ; notamment concernant le suivi de la mobilisation de la garantie communale afin de faciliter la mise en œuvre du SRADDET et ses évolutions ultérieures, la nécessité d'un suivi de l'occupation d'espaces pour l'accueil des activités économiques, ainsi que le nécessaire passage à partir de 2031 du suivi de la consommation d'ENAF à celui de l'artificialisation.

En outre, la Région explicite les outils de référence pour la mesure de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols dans le cadre du suivi et de l'évaluation du SRADDET, à l'échelle régionale (les outils étant les données produites par le Portail National de l'Artificialisation principalement basées sur le traitement des fichiers fonciers ainsi que l'Occupation du Sol à Grande Echelle – OCSGE en cours de développement et progressivement intégrée au Portail National de l'Artificialisation).

Le renforcement de l'action sur l'enjeu de suivi-évaluation est une amélioration à la mise en œuvre du SRADDET sur ce volet foncier et apporte ainsi un renforcement de la probabilité des incidences de cette mesure, sur l'ensemble des thématiques à incidences positives.



5 Evolution de la performance environnementale du SRADDET

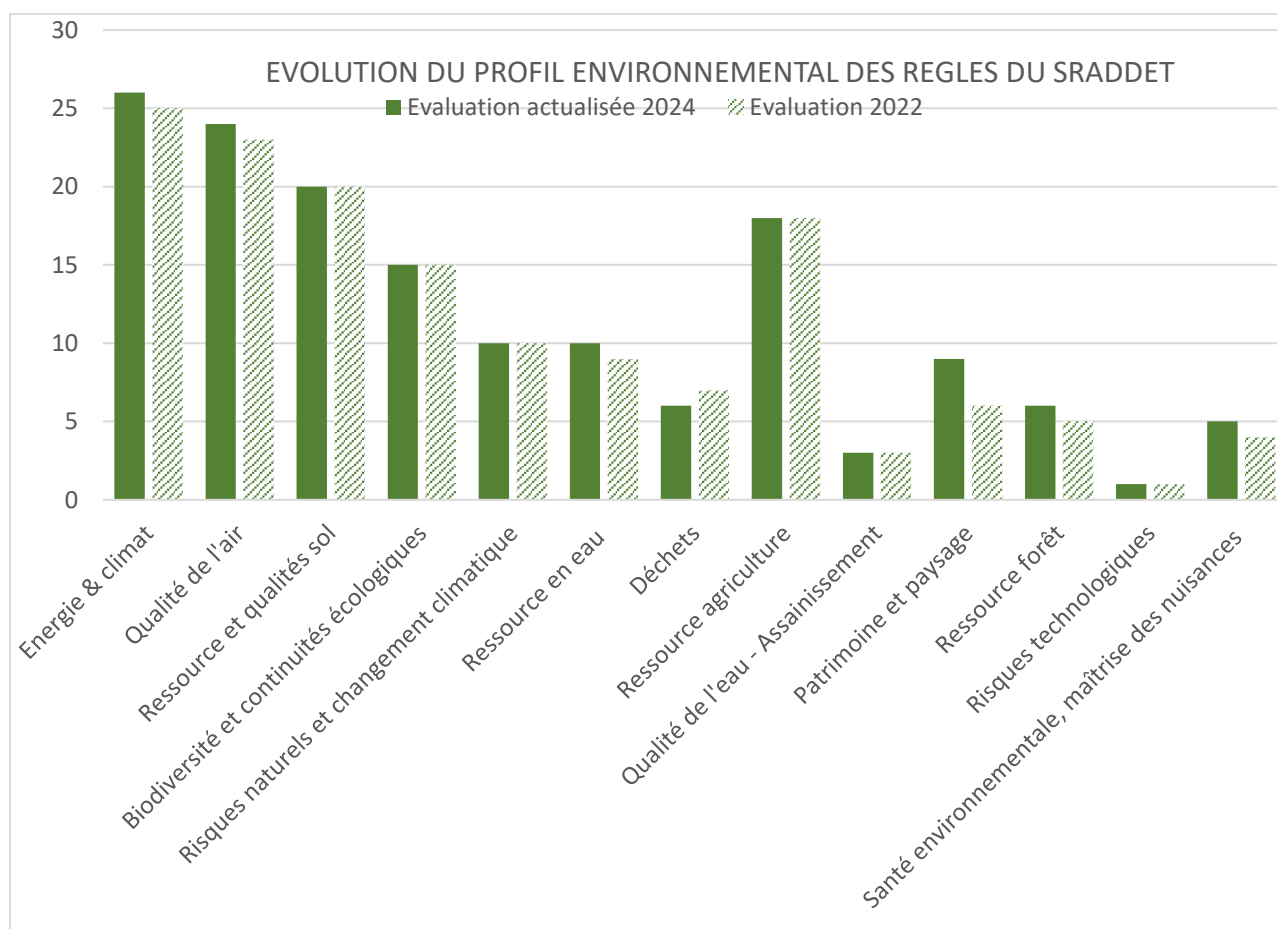
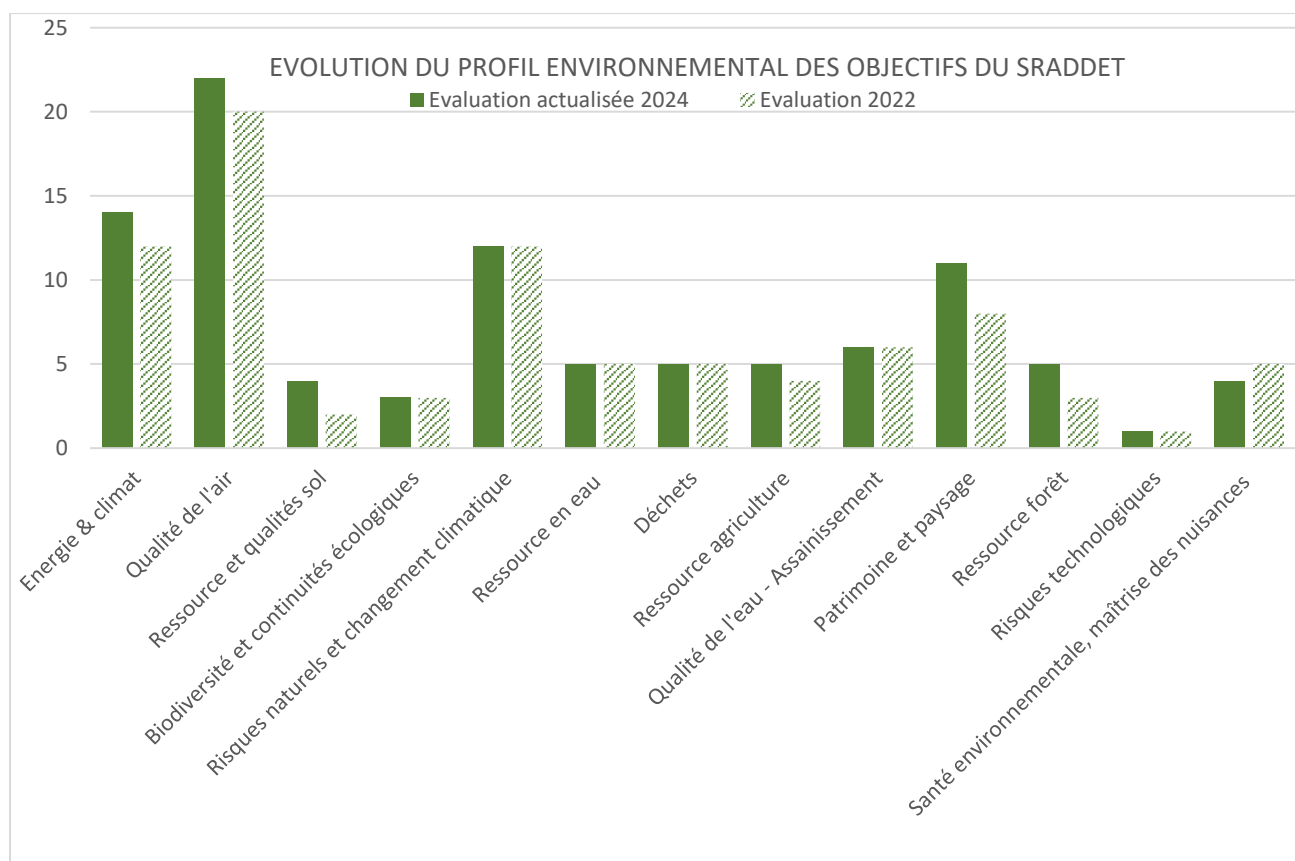
Les modifications apportées aux objectifs et aux règles du SRADDET font évoluer de manière positive l'analyse des incidences probables sur l'environnement. In fine, la mise en œuvre du SRADDET sera globalement positive pour l'environnement, par rapport au scénario tendanciel sans SRADDET. Cette évolution positive s'explique dans la mesure où les modifications apportées au SRADDET sont de nature à renforcer les ambitions en faveur de l'environnement.

- Les modifications apportées sur le volet foncier visent à s'inscrire dans l'objectif du zéro artificialisation nette et ainsi concilier la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (incluant la préservation de la qualité des sols et de leurs fonctions), avec les dynamiques démographiques et économiques à l'œuvre et le rééquilibrage territorial porté par le SRADDET.
- Les modifications apportées sur le volet logistique ont pour objectif de mieux encadrer le développement des activités logistiques dans la perspective du ZAN, tout en tenant compte de l'évolution des besoins du secteur.
- Sur le volet déchets, l'ambition de la Région est réaffirmée sur la réduction des déchets à la source, notamment via la lutte contre le gaspillage et le développement du réemploi, ainsi que sur l'optimisation de la gestion des déchets, du tri à la valorisation et recyclage des déchets. L'incidence potentielle négative sur la ressource en eau, due au développement des installations, sera appréciée en encadrer à l'échelle des projets.
- Le volet aéroportuaire conserve les incidences négatives déjà identifiées dans l'évaluation précédente, considérant que les éléments complémentaires apportés s'inscrivant dans la stratégie aéroportuaire initiale du SRADDET, il n'y a pas de nouvelles incidences négatives créées.

Ainsi, dans la globalité, les incidences positives sont améliorées sur des thématiques à enjeux majeurs pour le territoire d'Occitanie telles que l'énergie et le climat, la qualité de l'air, et la ressource sols et ses qualités, ainsi que sur les thématiques de la ressource agricole, de la ressource forestière, du patrimoine et des paysages.

Les profils environnementaux des objectifs et des règles du SRADDET sont représentés par les schémas page suivante. L'évolution du profil environnemental par enjeu est ainsi visible entre l'analyse réalisée en juin 2022 (barres hachurées) et l'actualisation de l'analyse (barres pleines) au regard des objectifs et des règles modifiés au sein du SRADDET.

Le profil environnemental correspondant à la somme des notations des incidences des objectifs (premier schéma) et des règles (deuxième schéma) sur chaque enjeu environnemental. Le système de notation donne un total maximum de 54 points sur chaque enjeu environnemental pour les objectifs (un maximum de 2 points, pour 27 objectifs thématiques), et un total maximum de 64 points pour les règles (un maximum de 2 points, pour 32 règles).



6 Annexes

4.1 Annexe 1. L'évaluation environnementale du SRADDET Occitanie 2040 de juin 2022

Voir le document « Annexe 1a_Rapport environnemental »



4.2 Tableau détaillé de l'analyse actualisée des incidences environnementales des objectifs du SRADDET modifié

N°	Objectif	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances	Evaluation initiale 2022 ou actualisée 2024
1.1	Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers	2	2	0	-1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	Evaluation 2022
1.2	Favoriser l'accès aux services de qualité par l'harmonisation et la mutualisation	-2	1	2	-1	0	-1	0	2	-1	1	0	0	0	Evaluation 2022
1.3	Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale	2	0	1	-1	1	-1	0	0	-1	0	0	0	0	Evaluation 2022
1.4	Tendre vers zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040	1	1	2	2	2	1	0	2	1	1	0	0	0	Evaluation 2022 à actualiser
1.4	Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2050	1	1	2	2	2	2	0	2	1	2	1	0	0	Evaluation actualisée 2024
1.5	Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs	0	0	0	0	1	2	0	0	2	0	1	1	0	Evaluation 2022
1.6	Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	Evaluation 2022
1.7	Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040 pour contribuer aux objectifs de la stratégie REPOS	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022

N°	Objectif	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances	Evaluation initiale 2022 ou actualisée 2024
1.8	Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040 pour contribuer aux objectifs de la stratégie REPOS	2	2	-1	0	0	0	0	-1	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
1.9	Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040 pour contribuer aux objectifs de la stratégie REPOS	2	2	0	-1	0	0	0	0	0	-1	-1	0	0	Evaluation 2022
2.1	Des métropoles efficaces et durables	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	1	Evaluation 2022
2.2	Développer les nouvelles attractivités	1	1	-1	0	0	0	-1	0	-1	1	0	0	1	Evaluation 2022
2.3	Renforcer les solidarités territoriales	1	1	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	Evaluation 2022
2.4	Garantir dans les massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et un accès aux ressources extérieures	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
2.5	Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
2.6	Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne	1	0	0	-1	1	1	0	0	1	1	1	0	0	Evaluation 2022
2.7	Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette à horizon 2040	1	2	1	2	2	0	0	2	0	1	1	0	0	Evaluation 2022
2.8	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides	0	0	0	0	0	2	0	0	2	0	0	0	0	Evaluation 2022

N°	Objectif	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances	Evaluation initiale 2022 ou actualisée 2024
2.7	Du déchet à la ressource à horizon 2040 : prévenir la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables	0	0	0	2	0	0	2	1	2	0	1	0	-1	Evaluation 2022 à actualiser
2.9	Du déchet à la ressource à horizon 2040 : prévenir la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables	1	1	0	2	0	0	2	1	2	1	1	0	-1	Evaluation actualisée 2024
3.1	Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	-2	-2	-2	0	0	0	0	-2	0	0	0	0	0	Evaluation 2022 à actualiser
3.1	Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	-2	-2	-2	0	0	0	0	-2	0	0	0	0	0	Evaluation actualisée 2024
3.2	Consolider les moteurs métropolitains	-1	1	-1	0	0	0	0	-1	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
3.3	Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales	-2	0	0	-1	0	-1	0	0	-1	2	0	0	0	Evaluation 2022
3.4	Construire et faire vivre les coopérations méditerranéennes et transfrontalières de la Région Occitanie	1	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	Evaluation 2022
3.5	Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité	0	0	-1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	Evaluation 2022
3.6	Faire du littoral une vitrine de la résilience	1	1	1	1	2	0	2	1	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
3.7	Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique	1	1	-1	-1	0	0	0	0	0	0	0	0	-1	Evaluation 2022

N°	Objectif	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sol	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressource agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale, maîtrise des nuisances	Evaluation initiale 2022 ou actualisée 2024
3.7	Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique	1	1	1	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	Evaluation actualisée 2024
3.8	Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	Evaluation 2022
3.9	Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	Evaluation 2022



4.3 Tableau détaillé de l'analyse actualisée des incidences environnementales des règles du SRADDET modifié

Numéro	Règle	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sols	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressources agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale & Maîtrise des nuisances	Evaluation de 2022 ou actualisée 2024
1	PEM stratégiques	2	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	Evaluation 2022
2	Réseaux TC	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
3	Services de mobilité	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
4	Centralités	2	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
5	Logistique derniers Km	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022 à actualiser
5	Logistique derniers Km	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	Evaluation actualisée 2024
6	Commerces	2	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
7	Logement	2	2	2	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	Evaluation 2022
8	Rééquilibrage régional	1	1	2	-1	0	2	0	2	-1	1	0	0	0	Evaluation 2022
9	Equilibre pop-emploi	1	1	2	-1	0	2	0	2	-1	0	0	0	0	Evaluation 2022
10	Coopérations territoriales	1	1	1	1	1	1	0	0	1	0	2	1	1	Evaluation 2022
11	Sobriété foncière	0	0	2	2	0	0	0	2	0	0	2	0	0	Evaluation 2022 à actualiser
11	Sobriété foncière	1	1	2	2	0	1	0	2	0	2	2	0	0	Evaluation actualisée 2024

Numéro	Règle	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sols	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressources agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale & Maîtrise des nuisances	Evaluation de 2022 ou actualisée 2024
12	Qualité urbaine	0	0	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0	Evaluation 2022 à actualiser
12	Qualité urbaine	0	0	1	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0	Evaluation actualisée 2024
13	Agriculture	0	0	2	2	0	1	0	2	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
14	ZAE	1	0	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
15	Zones logistiques	1	1	2	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	Evaluation 2022 à actualiser
15	Zones logistiques	1	1	2	1	0	0	0	2	0	1	1	0	0	Evaluation actualisée 2024
16	Continuités écologiques	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
17	Séquence ERC	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
18	Milieux aquatiques et espaces littoraux	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
19	Consommation énergétique	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
20	Développement ENR	2	2	0	2	0	0	0	0	0	-1	1	0	0	Evaluation 2022
21	Gestion de l'eau	0	0	0	0	0	2	A	0	2	0	0	0	0	Evaluation 2022
22	Santé environnementale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	Evaluation 2022
23	Risques	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
24	Stratégie littorale et maritime	0	0	0	1	1	1	0	0	1	0	0	0	0	Evaluation 2022
25	Recomposition spatiale	0	0	0	2	2	0	0	0	0	1	0	0	0	Evaluation 2022

Numéro	Règle	Energie & climat	Qualité de l'air	Ressource et qualités sols	Biodiversité et continuités écologiques	Risques naturels et changement climatique	Ressource en eau	Déchets	Ressources agriculture	Qualité de l'eau - Assainissement	Patrimoine et paysage	Ressource forêt	Risques technologiques	Santé environnementale & Maîtrise des nuisances	Evaluation de 2022 ou actualisée 2024
26	Economie bleue durable	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	Evaluation 2022
27	Economie circulaire	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
28	Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022 à actualiser
28	Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	Evaluation actualisée 2024
29	Installations de stockage des déchets non dangereux	1	1	0	0	0	0	0	-1	1	0	0	0	0	Evaluation 2022 à actualiser
29	Installations de stockage des déchets non dangereux	1	1	0	0	0	0	0	-1	1	0	0	0	0	Evaluation actualisée 2024
30	Zones de chalandise des installations	1	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022 à actualiser
30	Zones de chalandise des installations	1	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	Evaluation actualisée 2024
31	Stockage des déchets dangereux	1	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	Evaluation 2022
32	Situation exceptionnelle	0	0	-1	-1	0	0	0	-1	0	0	0	0	0	Evaluation 2022



04 67 02 29 02



contact@edater.com



265, Avenue des États du Languedoc
34000 MONTPELLIER

www.edater.fr

